

*J. J. J.*

par écrit de son chapitre ou conseil, ou s'il n'existe ni chapitre ni conseil dans le diocèse, de son coadjuteur et de son plus ancien vicaire-général, et dans le cas où il n'y aurait pas de coadjuteur ou de vicaire-général, ou dans le cas où tel coadjuteur ou vicaire-général, ou aucun d'eux, en serait empêché par maladie, infirmité ou autre cause, ou se trouverait nécessairement absent à cette époque, alors avec celui de deux membres du clergé, qui seront choisis ou nommés par l'Archevêque ou Evêque de chaque diocèse respectif, tel choix ou nomination et tel consentement devant paraître à la face même de l'acte ou autre instrument par écrit, que les parties auront en vue d'exécuter, et devant être attesté du dit Archevêque ou Evêque et de son chapitre ou conseil, ou de son coadjuteur et plus ancien vicaire-général, ou des dits deux membres du clergé comme susdit, qui deviendront parties et signeront, scelleront et livreront tous les actes, ventes, baux, transports ou autres instruments, en présence de deux témoins dignes de foi, ou les signeront en présence de deux Notaires, ou d'un Notaire et de deux témoins, comme parties y consentantes respectivement.

Co consentement sacramenté au contrat.

Cet acte ne donnera aucuns pouvoirs spirituels.

V. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, ne conférera ni ne s'interprétera de manière à conférer, sous aucun rapport, aucune juridiction spirituelle, ni aucuns pouvoirs ecclésiastiques quelconques à aucun des dits Archevêque et Evêques ci-dessous mentionnés ou à ses successeurs, ou autre ecclésiastique de la dite église en communion avec l'église de Rome susdit.

Incorporation de nouveaux évêques.

VI. Et qu'il soit statué, que quand on jugera à propos d'ériger aucun nouveau diocèse dans le Bas-Canada, l'Archevêque ou l'Evêque de tel nouveau diocèse et ses successeurs, aura les mêmes pouvoirs que ceux